CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Textile Floor Coverings Regulations

Règlement sur les revêtements de sol textiles

SOR/2016-176

DORS/2016-176

Current to October 19, 2026

À jour au 19 octobre 2026

Published by the Minister of Justice at the following address:
http://laws-lois.justice.gc.ca

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
http://lois-laws.justice.gc.ca

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence
31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations
(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve
31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements
(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

This consolidation is current to October 19, 2026. Any amendments that were not in force as of October 19, 2026 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 19 octobre 2026. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 19 octobre 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Textile Floor Coverings Regulations

Interpretation

1 Definitions

Specifications

2 Carpet tile or large textile floor covering — indoor only, or indoor and outdoor

Labelling

3 Presentation

4 Packaged textile floor covering

5 Importation

Repeal

Coming into Force

7 Registration

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur les revêtements de sol textiles

Définitions

1 Définitions

Caractéristiques techniques

2 Carreaux de tapis et grands revêtements de sol textiles — soit intérieur seulement soit intérieur et extérieur

Étiquetage

3 Règles de présentation

4 Emballage

5 Importation

Abrogation

Entrée en vigueur

7 Enregistrement

Registration
SOR/2016-176 June 22, 2016

CANADA CONSUMER PRODUCT SAFETY ACT

Textile Floor Coverings Regulations

P.C. 2016-603 June 21, 2016

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to section 37 of the *Canada Consumer Product Safety Act*[a], makes the annexed *Textile Floor Coverings Regulations*.

Enregistrement
DORS/2016-176 Le 22 juin 2016

LOI CANADIENNE SUR LA SÉCURITÉ DES PRODUITS DE CONSOMMATION

Règlement sur les revêtements de sol textiles

C.P. 2016-603 Le 21 juin 2016

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu de l'article 37 de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*[a], Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur les revêtements de sol textiles*, ci-après.

[a] S.C. 2010, c. 21

[a] L.C. 2010, ch. 21

Textile Floor Coverings Regulations

Règlement sur les revêtements de sol textiles

Interpretation

Definitions

1 The following definitions apply in these Regulations.

methenamine tablet test standard means the Canadian General Standards Board standard CAN/CGSB-4.2 No. 27.6-2015, entitled *Textile Test Methods – Flame Resistance — Methenamine Tablet Test for Textile Floor Coverings*, published in September 2015. (*norme sur l'essai à la tablette de méthénamine*)

removal of non-permanent flame-retardant treatments standard means the Canadian General Standards Board standard CAN/CGSB-4.2 No. 30.2-M90, entitled *Textile Test Methods – Procedure for the Removal of Non-Permanent Flame-Retardant Treatments on Textile Floor Coverings*, published in January 1990. (*norme sur le mode de suppression des agents ignifuges non permanents*)

sampling plans standard means the Canadian General Standards Board standard CAN/CGSB-4.155-M88, entitled *Flammability of Soft Floor Coverings — Sampling Plans*, published in April 1988 and reaffirmed in November 2013. (*norme sur les plans d'échantillonnage*)

textile floor covering does not include a one-of-a-kind or Oriental rug, or an underlay, that is made of textile fibres. (*revêtement de sol textile*)

Specifications

Carpet tile or large textile floor covering — indoor only, or indoor and outdoor

2 (1) The cumulative number of specimen failures that occur when a textile floor covering that is intended for indoor use only, or indoor and outdoor use, and that is either a carpet tile or has a surface area greater than 2.16 m^2 or a linear dimension greater than 1.8 m is tested in accordance with subsection (4) or (5), must not be equal to or greater than the number set out in the last column

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

norme sur le mode de suppression des agents ignifuges non permanents Norme CAN/CGSB-4.2 nº 30.2-M90 de l'Office des normes générales du Canada, intitulée *Méthodes pour épreuves textiles – Mode de suppression des agents ignifuges non permanents des revêtements de sol textiles* et publiée en janvier 1990. (*removal of non-permanent flame-retardant treatments standard*)

norme sur les plans d'échantillonnage Norme CAN/CGSB-4.155-M88 de l'Office des normes générales du Canada, intitulée *Résistance à l'inflammation des revêtements de sol mous – Plans d'échantillonnage*, publiée en avril 1988 et confirmée en novembre 2013. (*sampling plans standard*)

norme sur l'essai à la tablette de méthénamine Norme CAN/CGSB-4.2 nº 27.6-2015 de l'Office des normes générales du Canada, intitulée *Méthodes pour épreuves textiles – Résistance à l'inflammation – Essai à la tablette de méthénamine des revêtements de sol textiles*, publiée en septembre 2015. (*methenamine tablet test standard*)

revêtement de sol textile Ne vise ni la thibaude, ni le tapis unique, ni le tapis d'Orient qui sont composés de fibres textiles. (*textile floor covering*)

Caractéristiques techniques

Carreaux de tapis et grands revêtements de sol textiles — soit intérieur seulement soit intérieur et extérieur

2 (1) S'agissant de prélèvements d'un revêtement de sol textile qui est un carreau de tapis, a une surface supérieure à 2,16 m^2 ou a une dimension linéaire supérieure à 1,8 m, et qui est destiné à être utilisé soit à l'intérieur seulement, soit à l'intérieur et à l'extérieur, le nombre cumulatif d'échecs n'est pas, lors de la mise à l'essai de ces prélèvements faite conformément aux paragraphes (4) ou (5), égal ou supérieur au nombre indiqué dans la

of Table 1, entitled *Normal Sequential Sampling Plan*, to the sampling plans standard.

Carpet tile or large textile floor covering — outdoor only

(2) A textile floor covering that is intended for outdoor use only and that is either a carpet tile or has a surface area greater than 2.16 m^2 or a linear dimension greater than 1.8 m must, at the time it is advertised or sold, have a label that carries the following warning if the cumulative number of specimen failures that occur when it is tested in accordance with subsection (4) or (5) is equal to or greater than the number set out in the last column of Table 1, entitled *Normal Sequential Sampling Plan*, to the sampling plans standard:

Caution — Flammable — Do not use in locations exposed to open flame or sources of intense heat. Do not use indoors.

Attention — Inflammable — Tenir éloigné de la flamme ou d'une source de chaleur intense. Ne pas utiliser à l'intérieur.

Small textile floor covering — indoor only, indoor and outdoor, or outdoor only

(3) A textile floor covering that is intended for indoor use only, indoor and outdoor use or outdoor use only and that has a surface area equal to or less than 2.16 m^2 and linear dimensions that are all equal to or less than 1.8 m must, at the time it is advertised or sold, have a label that carries the warning set out in subsection (2) or the following warning if the cumulative number of specimen failures that occur when it is tested in accordance with subsection (4) or (5) is equal to or greater than the number set out in the last column of Table 1, entitled *Normal Sequential Sampling Plan*, to the sampling plans standard:

Caution — Flammable — Do not use in locations exposed to open flame or sources of intense heat.

Attention — Inflammable — Tenir éloigné de la flamme ou d'une source de chaleur intense.

Test — not treated with flame retardant

(4) A textile floor covering that has not been treated with a flame retardant must be tested using a sample that consists of 48 specimens, in accordance with the following:

(a) the *Normal Sequential Sampling Plan* set out in the sampling plans standard; and

(b) the methenamine tablet test standard.

dernière colonne du tableau 1 de la norme sur les plans d'échantillonnage, intitulé *Plan d'échantillonnage progressif normal*.

Carreaux de tapis et grands revêtements de sol textiles — extérieur seulement

(2) Le revêtement de sol textile qui est un carreau de tapis, a une surface supérieure à 2,16 m^2 ou a une dimension linéaire supérieure à 1,8 m, et qui est destiné à être utilisé à l'extérieur seulement porte, lors de sa vente ou de la publicité faite à son égard, une étiquette sur laquelle figure la mise en garde ci-après, si les prélèvements mis à l'essai conformément aux paragraphes (4) ou (5) entraînent un nombre cumulatif d'échecs égal ou supérieur au nombre indiqué dans la dernière colonne du tableau 1 de la norme sur les plans d'échantillonnage, intitulé *Plan d'échantillonnage progressif normal* :

Attention — Inflammable — Tenir éloigné de la flamme ou d'une source de chaleur intense. Ne pas utiliser à l'intérieur.

Caution — Flammable — Do not use in locations exposed to open flame or sources of intense heat. Do not use indoors.

Petits revêtements de sol textiles — soit intérieur seulement, soit intérieur et extérieur, soit extérieur seulement

(3) Le revêtement de sol textile qui a une surface égale ou inférieure à 2,16 m^2 ainsi que des dimensions linéaires toutes égales ou inférieures à 1,8 m et qui est destiné à être utilisé soit à l'intérieur seulement, soit à l'intérieur et à l'extérieur, soit à l'extérieur seulement porte, lors de sa vente ou de la publicité à son égard, une étiquette sur laquelle figure la mise en garde visée au paragraphe (2) ou celle ci-après si les prélèvements mis à l'essai conformément aux paragraphes (4) ou (5) entraînent un nombre cumulatif d'échecs égal ou supérieur au nombre indiqué dans la dernière colonne du tableau 1 de la norme sur les plans d'échantillonnage, intitulé *Plan d'échantillonnage progressif normal* :

Attention — Inflammable — Tenir éloigné de la flamme ou d'une source de chaleur intense.

Caution — Flammable — Do not use in locations exposed to open flame or sources of intense heat.

Mise à l'essai — sans agent ignifuge

(4) Le revêtement de sol textile sans agent ignifuge est mis à l'essai sur un échantillon constitué de quarante-huit prélèvements conformément à ce qui suit :

a) le *Plan d'échantillonnage progressif normal* figurant dans la norme sur les plans d'échantillonnage;

b) la norme sur l'essai à la tablette de méthénamine.

Test — treated with flame retardant

(5) A textile floor covering that has been treated with a flame retardant must be tested using a sample that consists of 48 specimens, in accordance with the following:

(a) the removal of non-permanent flame-retardant treatments standard;

(b) the *Normal Sequential Sampling Plan* set out in the sampling plans standard; and

(c) the methenamine tablet test standard.

Labelling

Presentation

3 The warnings referred to in subsections 2(2) and (3) must be clearly and prominently displayed and be

(a) printed in letters that are easily legible and of equal size and prominence; and

(b) set apart from any other information or visual images on the label.

Packaged textile floor covering

4 In the case of a textile floor covering that is packaged, the required label must be on its package, unless the label is affixed to the textile floor covering itself and it is packaged in such a manner that the warning is clearly visible to the consumer.

Importation

5 (1) A person may import a textile floor covering that is not labelled in accordance with these Regulations if

(a) it is imported solely for the purpose of resale;

(b) on or before the date of the importation, the person sends to the inspector referred to in subsection (2) a notice containing the following information:

(i) a statement to the effect that they are the importer,

(ii) the date and place of the importation,

(iii) the nature and quantity of the textile floor covering being imported, and

(iv) the address of the premises where the textile floor covering will be labelled in accordance with these Regulations; and

Mise à l'essai — avec agent ignifuge

(5) Le revêtement de sol textile avec agent ignifuge est mis à l'essai sur un échantillon constitué de quarante-huit prélèvements conformément à ce qui suit :

a) la norme sur le mode de suppression des agents ignifuges non permanents;

b) le *Plan d'échantillonnage progressif normal* figurant dans la norme sur les plans d'échantillonnage;

c) la norme sur l'essai à la tablette de méthénamine.

Étiquetage

Règles de présentation

3 Les mises en garde visées aux paragraphes 2(2) et (3) sont placées à un endroit bien en vue, paraissent de façon claire et satisfont aux exigences suivantes :

a) elles sont imprimées en caractères facilement lisibles, qui sont de grandeur égale et qui se distinguent tous de la même façon;

b) elles sont isolées des autres renseignements et des représentations visuelles figurant sur l'étiquette.

Emballage

4 L'emballage d'un revêtement de sol textile porte l'étiquette requise à moins que celle-ci ne soit apposée sur le revêtement de manière que la mise en garde soit nettement visible pour le consommateur.

Importation

5 (1) Toute personne peut importer un revêtement de sol textile qui n'est pas étiqueté conformément au présent règlement si les conditions ci-après sont respectées :

a) elle l'importe dans le seul but de le revendre;

b) elle fournit à l'inspecteur visé au paragraphe (2), au plus tard à la date d'importation, un avis contenant les renseignements suivants :

(i) la mention portant qu'elle en est l'importateur,

(ii) la date et l'endroit de l'importation,

(iii) le type de revêtement importé et la quantité,

(iv) l'adresse de l'établissement où elle apposera, sur le revêtement, l'étiquette exigée par le présent règlement;

(c) prior to reselling the textile floor covering, they notify the inspector in writing that it has been labelled in accordance with these Regulations.

Inspector

(2) For the purpose of subsection (1), the notice must be sent to the inspector who is located at the place where the textile floor covering is to be labelled in accordance with these Regulations or, if there is no inspector, to the inspector who is located nearest to that place.

Repeal

6 [Repeal]

Coming into Force

Registration

7 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

c) elle avise par écrit l'inspecteur, avant de revendre le revêtement, qu'elle a apposé l'étiquette sur celui-ci conformément au présent règlement.

Inspecteur

(2) Pour l'application du paragraphe (1), l'avis est fourni à l'inspecteur qui se trouve à l'endroit où la personne apposera l'étiquette sur le revêtement de sol textile conformément au présent règlement ou, à défaut, à l'inspecteur qui se trouve à l'endroit le plus rapproché.

Abrogation

6 [Abrogation]

Entrée en vigueur

Enregistrement

7 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.